

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2014 217 - 0003 du 5 AOUT 2014

OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

**Société MELILA - Zone industrielle d'Arsac sur le territoire de la commune de Sainte Radegonde (12850)
Installations de fabrication et de stockage de semences fourragères et céréalières et de produits alimentaires
pour animaux**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 ;
- Vu le récépissé préfectoral de déclaration délivré le 14 janvier 2009 au titre des rubriques 2260-2 et 2160-2 ;

Vu la demande présentée en date du 02 janvier 2012 par la société MELILA dont le siège social est situé au 135 allée de l'Aveyron, en zone industrielle d'Arsac, sur la commune de Sainte Radegonde, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication et de stockages de semences et de produits alimentaires pour animaux, en zone industrielle d'Arsac sur le territoire de la commune de Sainte Radegonde ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande du 02 janvier 2012 et complété le 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0001 du 2 avril 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 2 mai 2013 au 31 mai 2013 inclus, sur le territoire des communes de Sainte Radegonde, de la Loubière, d'Onet le Château et d'Agen d'Aveyron ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 2 mai 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport de conclusions du 15 juin 2013 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Sainte Radegonde, de la Loubière, d'Onet le Château et d'Agen d'Aveyron ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (en application des articles R512-19 à R512-24) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 10 juillet 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS MELILA dont le siège social est situé au 135 allée de l'Aveyron, en zone industrielle d'Arsac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte Radegonde, en zone industrielle d'Arsac, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le récépissé de déclaration délivré le 14 janvier 2009 au titre des rubriques 2260-2 et 2160-2 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS A E D DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260	2.a	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Installations de fabrication de semences, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants et de produits végétaux combustibles	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	3123	kW
2160	1 b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	<u>Silos plats</u> - Bâtiment préparation fibre : 1800 m ³ - Divers vrac : 12450 m ³	Volume total de stockage	> 5 000 et ≤ 15 000	m ³	14 250	m ³
2160	2 b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou	<u>Autres installations</u> Usine semences : 3216 m ³ - 12 silos de 100 m ³ , - 8 silos de 2	Volume total de stockage	> 5 000 et ≤ 15 000	m ³	8474	m ³

			structure gonflable.	<ul style="list-style-type: none"> - m³, - 8 silos de 250 m³ <p>Usine aliments : 5258 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - 32 unités de 120 m³, - 7 unités de 50 m³, - silos intermédiaires d'un volume de 850 m³, - stockage d'aliments de 218 m³ 						
2718	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	Transit, regroupement de produits phytosanitaires usagés collectés auprès des agriculteurs	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	< 1	tonne	< 1	tonne	
1510		NC	Stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts	Stockage de moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles dans un entrepôt couvert d'un volume de 36270 m ³	Quantité de matières ou produits combustibles ET Volume de l'entrepôt	Q > 500 ET V ≥ 5 000 et < 50000	t m ³	<500 36270	Tonne m ³	
1532		NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de sciures de bois biomasse (dans le bâtiment vrac) utilisées pour la fabrication de granulés végétaux combustibles (agro pellets)	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 et ≤ 20000	m ³	300	m ³	
1172		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A - pour les organismes aquatiques	Stockage de produits phytosanitaires très toxiques (dans l'entrepôt)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 et < 100	t	5	t	
1173		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B - pour les organismes aquatiques	Stockage de produits phytosanitaires toxiques (dans l'entrepôt)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 et < 200	t	5	t	
1331	II	NC	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium	Stockage en big-bags d'ammonitrates à 34,5 % (dans l'entrepôt)	Quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I	≥ 250	t	200	tonnes	

					ou II susceptible d'être présente dans l'installation				
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Une cuve aérienne de gas-oil non routier (GNR) d'une capacité de 1,4 m ³ . Capacité équivalente : 0,28 m ³	Capacité équivalente	> 10 et ≤ 100	m ³	0,28	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Volume annuel de gas-oil non routier distribué : 15 m ³ Volume annuel équivalent distribué : 3 m ³	Volume annuel équivalent de carburant distribué	> 100 et ≤ 3500	m ³	3	m ³
2910		NC	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1 générateur de vapeur utilisé pour le process, alimenté en biomasse	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 et < 20	MW	1,950	MW
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	- Atelier de charge poste (bâtiment préparation fibres : 7,5 kW - Atelier de charge poste (bâtiment de conditionnement des semences) : 8,6 kW	PUISSANCE MAXIMALE DE COURANT CONTINU UTILISABLE	> à 50	kW	17	kW
3642	2	NC	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales	Production d'aliments pour animaux	Capacité de production de produits finis par jour	> à 300	T/j	245	T/j

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration et contrôle périodique) ; NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	N° Parcelles	Section	Lieu-dit
Sainte Radegonde	290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 300, 321, 322, 323 et 324	AC du plan cadastral de la commune	Zone industrielle d'ARSAC

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie du site est de 64 762 m² dont environ 11 500 m² occupés par des bâtiments ; la superficie restante concerne les voiries, les aires revêtues, les bassins des eaux pour une superficie d'environ 10 000 m² ; environ 43 000 m² sont conservés en espace vert ou naturel.

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose des bâtiments, locaux et aires suivants :

- une usine de semences céréalières et un bâtiment de 20 m de hauteur dédié à la fabrication de semences de céréales et de mélanges de semences fourragères ;
- une usine de production d'aliments pour le bétail, comprenant deux tours de fabrication de grande hauteur (64 et 60 mètres) ;
- une unité de conditionnement ;
- un bâtiment de préparation des fibres ;
- deux bâtiments de stockage vrac et une tour de 25 m de hauteur dédiée à la fabrication d'aliments complets à partir des ingrédients et matières issus des tours de grande hauteur ;
- un bâtiment de stockage des produits finis, recouvert de panneaux photovoltaïques,
- un magasin de stockage pour le conditionnement et la valorisation des produits fertilisants « biodynamiques » et énergétiques « biomasse » ;
- une chaufferie d'une superficie de 95 m² qui abritera un générateur vapeur pour la presse à agglomérer, la floconneuse et l'extrudeur ;
- des locaux administratifs.

Les horaires de fonctionnement du site sont de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. Pendant certaines périodes de l'année, l'activité de fabrication des semences ou d'aliments peut débuter à 5h00 et se poursuivre jusqu'à 22h00 ; des enlèvements de ces produits sont susceptibles d'être réalisés à partir de 5h00 du matin, du lundi au samedi inclus.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Non concerné

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 MODIFICATION DES INSTALLATIONS

En cas de modification substantielle, le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.5 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du code de l'environnement, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels" ;
- arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies à l'article 7.5.4.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le choix des couleurs des toitures, façades, et bardages contribue à l'intégration esthétique des bâtiments dans le paysage environnant.

ARTICLE 2.3.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses sur les voies publiques et les zones environnantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 PRINCIPAUX CONTRÔLES À EFFECTUER

Les principaux contrôles à effectuer sont les suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.1	Rejets atmosphériques	3 mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 2 ans
Articles 10.2.2 et 10.2.3	Eaux résiduaires et eaux de voiries	Annuel
Article 4.3.4	Nettoyage, vidange du séparateur d'hydrocarbures	Annuel
Article 10.2.4	Niveaux sonores	3 mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans
Articles 7.3.2 et 7.5.3	Contrôle des installations électriques	Annuel
Article 7.5.3	Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	Annuel
Article 9.1.4	Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre	6 mois après leur installation, puis un contrôle visuel par an et un contrôle complet tous les 2 ans
Article 4.1.2	Relevé des consommations d'eau	Mensuel
Article 7.3.4	Vérification et test des dispositifs de détection de fumée	Semestriel
Article 8.11	Contrôle de l'appareil de combustion	Annuel

ARTICLE 2.7.1 PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Articles 10.3.1 et 10.3.2	Résultats d'auto surveillance	Annuellement ou sous un mois à réception du rapport de contrôle, en cas de dépassement des valeurs réglementaires
Article 2.5.1	Déclaration et rapport d'incident ou d'accident	Déclaration dans les meilleurs délais Rapport sous 15 jours
Article 9.1.3	Justificatifs de mise en place des dispositifs de protection contre la foudre	A la mise en service de l'installation

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

CHAUFFERIE			
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
N° 1	Chaudière	1.95 MW	Biomasse
USINE SEMENCES			
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Produits
N° 2	Produits alimentaires		Céréales
N° 3	Produits traités		Céréales
USINE ALIMENTS			
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	
N° 4	Fosse de réception	45 kW	Toutes matières premières pour l'alimentation animale

	Transport pneumatique déchets	5.5 kW	Déchets végétaux de matières premières
	Dépoussiérage expédition	45 kW	Tous aliments finis alimentation animale
	Silos minéraux	2.2 kW	Minéraux
	Vide sacs	0.55 kW	Toutes matières premières pour l'alimentation animale
N° 5	Transport fibres	75 kW	Fibres végétales (luzerne, paille, ...)
N° 6	Prénettoyage matières premières	37 kW	Toutes matières premières pour l'alimentation animale
N° 7	Ligne floconnage	15 kW	Céréales, protéagineux, oléagineux, ...
N° 8	Produits floconnés	75 kW	Flocon
N° 9	Ligne extrusion	22 kW	Graines extrudées (lin, lupin, féveroles, soja, ...)
N° 10	Refroidisseur produits extrusion	75 kW	Graines extrudées (lin, lupin, féveroles, soja, ...)
N° 11	Ligne granulation	75 kW	Toutes matières premières pour l'alimentation animale
N° 12	Ligne broyage mélange	15 kW	Toutes matières premières pour l'alimentation animale
N° 13	Mélangeuse	18.5 kW	Toutes matières premières pour l'alimentation animale
N° 14	Transport pneumatique broyage	2.5 kW	Minéraux
N° 15	Fabrication d'aliments complets	37 kW	Toutes matières premières pour l'alimentation animale

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	68 m	0,5	6800	6
Conduit N° 2	20 m	0,55	20000	23,4
Conduit N° 3	10 m	0,2	1500	13,3
Conduit N° 4	20 m	1	75500	20,9
Conduit N° 5	18 m	0,45	12000	21
Conduit N° 6	45 m	0,55	20400	23,9
Conduit N° 7	68 m	0,45	6600	11,5
Conduit N° 8	68 m	0,65	24000	20,1
Conduit N° 9	68 m	0,6	12000	11,8
Conduit N° 10	68 m	0,65	24000	20,1
Conduit N° 11	68 m	0,8	24000	13,3
Conduit N° 12	68 m	0,36	3900	10,6
Conduit N° 13	23 m	0,6	9600	9,4
Conduit N° 14	20 m	0,16	7200	99,5
Conduit N° 15	15 m	0,6	20400	20

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites ci dessous.

N° de conduit	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Heures annuelles de fonctionnement	Flux en kg/h	Flux en T/an
Conduit n° 1	Poussières : 50	4000 h	0,34	1,36
	SO ₂ : 225		1,53	6,120
	NO _x (en équivalent NO ₂) : 525		3,57	14,28
	CO : 250		1,7	6,80
	COVNM (en équivalent CH ₄) : 50		0,34	1,36
Conduit n° 2	Poussières : 30	1800 h	0,6	1,08
Conduit n° 3	Poussières : 30	600 h	0,045	0,027
Conduit n° 4	Poussières : 30	2500 h	1,4	3,5
Conduit n° 5	Poussières : 30	500 h	0,36	0,18
Conduit N° 6	Poussières : 30	1000 h	0,612	0,612
Conduit N° 7	Poussières : 30	1200 h	0,198	0,237
Conduit N° 8	Poussières : 30	1200 h	0,72	0,864
Conduit N° 9	Poussières : 30	1600 h	0,36	0,576
Conduit N° 10	Poussières : 30	1600 h	0,72	1,152
Conduit N° 11	Poussières : 30	1500 h	0,72	1,08
Conduit N° 12	Poussières : 30	3200 h	0,117	0,3744
Conduit N° 13	Poussières : 30	3200 h	0,288	0,9216
Conduit N° 14	Poussières : 30	100 h	0,216	0,0216
Conduit N° 15	Poussières : 30	3000 h	0,612	1,836

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	3500

ARTICLE 4.1.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'installation de prélèvement au réseau public est munie d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée. L'exploitant réalise un suivi mensuel de la consommation d'eau, reporté sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Non autorisé

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques (eaux vannes et lavabos) ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux polluées en cas d'incident, eaux d'incendie) ;
- les eaux industrielles (eaux de la chaudière, de la mélangeuse, eaux de lavage des équipements).

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (déboureur/séparateur d'hydrocarbures).

Le dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur et prévu pour garantir un rejet maximal en concentration en hydrocarbures de 5 mg/l. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1		N°2	
	Eaux domestiques	Eaux industrielles (eaux de lavage des équipements et eaux de purge de la chaudière)	Eaux pluviales de toiture	Eaux de ruissellement des voiries et parkings
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal		Bassin de stockage puis rejet régulé vers la rivière Aveyron	Séparateur d'hydrocarbures, puis bassin de stockage et rejet régulé vers la rivière Aveyron
Traitement avant rejet	-		-	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration de Cantaranne		Fossé puis rivière Aveyron	
Conditions de raccordement	Convention de déversement entre l'exploitant et la communauté d'agglomération du Grand rodez exploitante de la STEP		Règlement pluvial de la zone d'activité	

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Rejet N° 1 : station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Rejet N° 2 : milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les réseaux de collecte des effluents et les équipements associés respectent par ailleurs les caractéristiques figurant au plan en annexe 4.

ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.3 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.4 EQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir (**plan en annexe 4**).

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE DE CANTARANNE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (selon article 4.3.5.)

Paramètre	Valeur limite (mg/l)
Matières en suspension totales	600
DBO5	800
DCO	2000
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Matières en suspension totales	100 mg/L si flux <15 kg/j 35 mg/L si flux >15 kg/j
DBO5	100 mg/L si flux < 30 kg/j 30 mg/L si flux >30 kg/j
DCO	300 mg/L si flux < 100 kg/j 125 mg/L si flux > 100 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/L

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 133 l/s ; en cas d'événement trentenaire le rejet s'effectue depuis la surverse de sécurité à un débit régulé de 362 l/s (plan en annexe 4).

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des

conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques d'incendie ou de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets entreposés sur le site sont régulièrement évacués et les entreposages ne dépassent les quantités ou volumes définis à l'article 5.1.7.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 REGISTRE DES DÉCHETS ET TRANSPORT

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière d'élimination retenue pour chacun de ces déchets et tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchet	Déchets produits	Code déchet	Origine	Flux annuel	Mode de stockage	Mode de traitement
Déchets non dangereux	Déchets en mélange (papiers, cartons, plastiques, OM et assimilés)	20.03.01	Process, bureaux, cantine	25 t	Conteneur (maxi 500 kg)	Installation de traitement de déchets non dangereux
	Emballages plastiques	15.01.02	Process	20 t	Benne (maxi de 30 m ³)	Valorisation
	Papiers, cartons	15.01.01 20.01.01	Process, bureaux	20 t	Benne (maxi de 30 m ³)	Valorisation
	Palettes bois	20.01.38	Process, transport	140 t	Au sol (maxi de 100 m ³)	Réutilisation ou valorisation matière
	Déchets organiques de filtration	02.03.99 20.01.08	Process	Quelques m ³	Composteur sur site	Valorisation
	Cendres sous chaudière	10.01.01	Process	80 t	Benne étanche fermée (maxi de 30 m ³)	Installation de traitement de déchets non dangereux
Déchets dangereux	Mélange d'hydrocarbures, d'eau et de boues	13.05.02*	Produits de vidange séparateur à hydrocarbures	2 t	-	Installation de traitement de déchets dangereux

CHAPITRE 5.2 - EPANDAGE

ARTICLE 5.2.1 EPANDAGES

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Période	Jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et est annexé au dossier "installations classées" prévu à l'article 2.6.1.

L'exploitant s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/ m². A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Une procédure particulière est établie pour l'arrêt du fonctionnement des installations, si des sources d'empoussièrement importantes sont détectées.

ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCES

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, portails fermant à clé, panneaux d'interdiction, etc.).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 - CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION À LA DEMANDE

Les divers bâtiments et installations du site sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents joints à la demande et au plan figurant en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2 - COMPORTEMENT AU FEU - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES DIVERS BÂTIMENTS ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Usine de fabrication de semences céréalières (bâtiment repéré 2 sur le plan annexé) : ce bâtiment d'une superficie de 270 m² et d'une hauteur variant de 18,5 m (partie silos verticaux) à 22 m (partie process) est sur sol bétonné, à ossature et charpente métallique avec bardage métallique et couverture en bardage métallique munie de translucides et en fibrociments avec translucides sur la partie sud. Le bâtiment comprend 12 silos verticaux ouverts pour le stockage de céréales à paille de capacité unitaire de 100 m³, une unité de conditionnement et de préparation des semences dont les matériels sont reliés à un dispositif d'aspiration des poussières, une unité de dosage des produits phytosanitaires permettant l'ajout de ces produits au niveau du processus de mélange et d'enrobage des graines de semences fourragères et céréalières, la cuve à fioul et l'armoire électrique en rez de chaussée de la partie silos.

Tour de fabrication des semences fourragères (repérée 15 sur le plan annexé) : ce bâtiment dédié à la fabrication de mélanges de semences céréalières couvre une superficie de 345 m², pour une hauteur maximale de 19,7 m. L'ensemble de la structure est métallique avec des parois en bardage et une toiture en fibrociment munie de translucides. Le bâtiment comporte une unité de dosage des semences fourragères, 8 silos de capacité unitaire de 2 m³ et 8 silos de capacité unitaire de 250 m³. Un transporteur à bande assure le transfert vers la tour 5.

Bâtiment de conditionnement (repéré 3 sur le plan annexé) : ce bâtiment d'un seul niveau sur sol bétonné est constitué d'une structure et charpente métalliques, d'une toiture en fibrociment avec translucides et dispose d'une superficie au sol de 640 m² et d'une hauteur de 7,5 m. Le bâtiment est sur toute sa hauteur séparé des locaux administratifs par un mur en parpaings. Ce bâtiment comprend le process d'ensachage en sacs ou en big-bag des produits alimentaires ou non alimentaires via des lignes distinctes automatisées et une aire de charge des batteries pour les engins de manutention électriques.

Bâtiments de stockage vrac (repérés 12, 16 et 24 sur le plan annexé) :

- Le bâtiment 12, d'un seul niveau est sur sol béton et dispose d'une surface couverte de 765 m² et d'une hauteur maximale de 14,6 m ; il est en ossature bois et parois en bardage métallique avec une couverture en fibrociment munie de translucides. Le bâtiment comprend des silos plats en cases séparées offrant un volume total de 1200 m³ ; deux boisseaux (repérés 13 sur le plan annexé) et de volume unitaire de 50 m³ permettent le chargement des camions au niveau du pont bascule (repéré 14 sur le plan annexé).
- Les bâtiments 16 et 24 sont en extension du bâtiment 12 et sont constitués d'une ossature et d'une charpente métalliques. Le bâtiment 16 dispose d'une superficie de 1188 m² pour une hauteur de maximale de 17,45 m abritant six cases de stockage (silos plats) de capacité totale de 4200 m³, alimentées par des transporteurs à bande depuis l'usine d'aliments. Le bâtiment 24 dispose d'une surface de 1828 m² pour une hauteur maxi de 19,8 m ; il abrite dix cases de stockage (silos plats) de capacité totale de 7000 m³, alimentés également par des transporteurs à bande depuis l'usine d'aliments.

Bâtiment de stockage et de préparation des fibres (repéré 11 sur le plan annexé) : ce bâtiment d'un seul niveau est sur sol béton et couvre une surface de 785 m² ; il est en ossature bois (lamellé collé) et parois en bardage métallique avec une couverture en fibrociment munie de translucides. Il permet le stockage en balles ou en big-bag de fibres, pour un volume de 1800 m³ et leur préparation et leur transfert vers la tour de fabrication et comprend une aire de charge des batteries pour les engins de manutention électriques.

Tours de fabrication des aliments (repérées 5 et 6 sur le plan annexé) :

- La tour 5 dispose d'une surface au sol de 270 m² et d'une hauteur de 64 m permet le fonctionnement gravitaire de l'unité de fabrication des aliments et comprend un ensemble de silos métalliques (céréales, tourteaux, déshydratés ...) d'un volume total de 4190 m³, composé de 32 unités de 120 m³ et 7 unités de 50 m³ ; le bâtiment est en béton depuis le sol jusqu'à une hauteur de 24 m, surmonté de parois en bac acier jusqu'à une hauteur de 42,5 m et en bardage métallique jusqu'au sommet. Les silos sont alimentés depuis la fosse de réception équipée d'une unité de ventilation et d'une extraction via des distributeurs et élévateurs à godet.
- L'unité de fabrication des aliments comprend des équipements permettant un mélange de matières premières stockées dans les silos de la tour, de fibres venant du bâtiment 11, de minéraux et de mélasse stockée dans des cuves extérieures. Un local personnel est en rez de chaussée, ainsi qu'un local spécifique avec murs REI 120, dédié au transformateur électrique basse tension du site et un local compresseur.
- La tour 6 dispose d'une surface au sol de 146 m² et d'une hauteur de 60 m et permet la fabrication d'ingrédients spécifiques sous forme de flocons, granulés pour bétail ou granulés biomasse, produits extrudés à partir d'échanges de matières premières issues d'autres installations du site (tour n° 5, cuves de mélasse, stock de sciures) ; des silos métalliques de préparation intermédiaire permettent le stockage de 850 m³.
- La tour est entièrement en béton armé et dispose d'accès de secours à chaque niveau ; les planchers sont en béton armé ou métalliques.

Bâtiment d'entreposage des produits finis (repéré 4 sur le plan annexé) : ce bâtiment dispose d'une surface de 4030 m² et offre un volume d'environ 36 000 m³ et la quantité de matières ou produits combustibles entreposés sera toujours inférieure à 500 tonnes. Des dispositions constructives sont définies à l'article 8.3.2.

Bâtiment administratif (repéré 1 sur le plan annexé) : ce bâtiment accolé au bâtiment 3 dispose d'une surface au sol de 112 m² et d'une hauteur de 6 m ; il comprend deux niveaux (bureaux, sanitaires, réfectoire) ; il est en parpaings recouverts de bardage sur sa façade Nord.

Chaufferie (repérée 10 sur le plan annexé) : la chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation. Elle abrite un générateur d'une puissance de 1,95 MW ; fournissant de la vapeur pour la presse à agglomérer, l'extrudeur et le floconneur. Le local respecte par ailleurs les dispositions constructives définies à l'article 8.1.2.

ARTICLE 7.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.3.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 7.2.3.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) ;
- de colonnes fixes ayant recueilli, au préalable à leur mise en place, l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de 2 poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et permettant de fournir un débit minimal cumulé de 130 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'une réserve d'eau incendie minimale de 540 m³, accessible en toutes circonstances et située à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et d'une aire d'aspiration pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans les tours de manutention, permettant d'atteindre le point le plus haut du silo et dont l'implantation doit être au préalable validée par les services départementaux d'incendie et de secours ;
- de dispositifs de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, pour le bâtiment de stockage vrac et le bâtiment de stockage des produits conditionnés.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les emplacements des bouches d'incendie, des prises de raccordement, des colonnes sèches, des RIA et des extincteurs sont signalés au moyen de pictogrammes.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux à risque d'incendie ou d'explosion, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée et notamment le bâtiment de stockage vrac et le bâtiment de stockage des produits conditionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas d'incendie ou de pollution, les eaux collectées par le réseau pluvial du site sont dirigées vers le bassin de rétention d'un volume de 1100 m³. Le bassin sera muni d'une vanne d'obturation permettant de confiner les eaux d'incendie (800 m³ sur deux heures) et les eaux de pluie sur la même durée (200 m³) Cf : **plan en annexe 4**.

L'aire de dépotage associée aux cuves de stockage de mélasse est reliée au bassin des eaux pluviales afin de confiner tout rejet accidentel de mélasse lors d'un dépotage.

La procédure relative aux dispositions à mettre en place en cas d'incendie ou de pollution est portée à la connaissance du personnel et est affichée dans les locaux.

Après analyse et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux collectées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs fixées pour leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.2 TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, RIA) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et éventuellement du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure d'évacuation du personnel vers un point de rassemblement unique ;
- la procédure décrivant les actions à mener par le personnel du site en cas d'incendie du bâtiment équipé de panneaux photovoltaïques ;
- la procédure spécifique à l'intervention des secours sur les bâtiments équipés de panneaux photovoltaïques, établie en collaboration avec le SDIS ;
- la procédure d'information de toute pollution des eaux de la rivière Aveyron, aux installations l'utilisant (article 7.6.1) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les modalités de nettoyage des installations, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et les vérifications de propreté des installations, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits ;
- l'obligation de réaliser une surveillance au moins hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés.

CHAPITRE 7.6 - INFORMATION DU VOISINAGE

ARTICLE 7.6.1 INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant établit une procédure interne de maîtrise des situations d'urgence et alerte immédiatement les installations et populations situées en aval de son site qui utilisent l'eau de la rivière Aveyron de toute pollution ou déversement accidentel pouvant impacter la qualité de cette eau et notamment la Société Fromagère implantée en zone industrielle de Cantaranne.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – CHAUFFERIE

ARTICLE 8.1.1 LOCAL CHAUFFERIE

La chaufferie est utilisée pour l'injection de vapeur au sein des équipements de granulation, floconnage et extrusion.

ARTICLE 8.1.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.
E : étanchéité au feu.
I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le local est convenablement ventilé pour éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive et équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage du local doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.1.3 DISPOSITIFS DE SECURITÉ ET VÉRIFICATIONS

L'alimentation de la chaudière en biomasse (agro-pellets principalement), se fait depuis une trémie tampon d'un volume maxi de 5 m³, elle même alimentée au moyen d'une vis de transfert directement depuis le silo de l'usine de production.

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Un dispositif sonore ou un système d'efficacité équivalente permet de donner l'alerte en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs. Un dispositif permettant d'arrêter l'approvisionnement en combustible est installé à l'extérieur de la chaufferie.

Les dispositifs de sécurité sont clairement repérés et indiqués dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité et fait procéder a minima à une visite annuelle par une personne qualifiée. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

CHAPITRE 8.2 – SILOS

ARTICLE 8.2.1 - SILOS

Le terme "silo" désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par " silo plat " un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par " silo vertical " un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par " boisseau de chargement " ou " boisseau de reprise " la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cubes.

ARTICLE 8.2.2 MOYENS DE PROTECTION VIS-À-VIS DU RISQUE EXPLOSION

Silos plats

- a) Toute tour de manutention est équipée de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars, sur la totalité des surfaces donnant sur l'extérieur. Ces surfaces soufflables représentent au minimum 25 % des surfaces latérales de la tour de manutention et sont réparties uniformément sur la hauteur de la tour de manutention. Aucune capacité de stockage ne se trouve dans la tour de manutention, à l'exception de boisseau(x) d'un volume unitaire inférieur à 450 mètres cubes équipé(s) chacun et d'une couverture uniquement constituée de surfaces soufflables débouchant vers l'extérieur ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars, ou équipée d'un système d'éventage aux performances équivalentes débouchant vers l'extérieur.
- b) Toute galerie sur-cellules est constituée uniquement de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.
- c) Toute fosse d'élévateurs dispose d'un plancher haut constitué uniquement de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.
- d) Chaque cellule fermée dispose d'une couverture constituée en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars si son volume est inférieur à 2 500 mètres cubes, ou de 60 millibars dans le cas contraire. Les cellules fermées ne communiquent pas directement entre elles.
- e) La toiture abritant une ou des cellules ouvertes est constituée uniquement en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.
- f) Les structures mentionnées aux b, d, et e concernées par l'application d'une pression de rupture à l'explosion de 60 millibars, disposent d'une surface mise à l'air libre permanente supérieure ou égale à 2 % de leur surface au sol.
- g) Les transporteurs équipant les galeries sous-cellules sont des transporteurs à chaîne.
- h) Les chambres de sédimentation sont interdites. La présence de chambres à poussières est interdite dans les silos.
- i) Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise), à l'exception des silos ne disposant pas d'équipements de manutention des produits dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.
- j) Les communications entre la tour de manutention et les galeries ou les espaces sur-cellules sont réduites au strict minimum, les espaces de passages ou franchissements pour le personnel sont munis de dispositifs à fermeture automatique.

Autres silos et installations de stockage

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières, telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, charpentes de type IPN.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise), à l'exception des silos plats dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

De plus, la tour de manutention, la galerie supérieure ainsi que les cellules de stockage fermées possèdent des événements de décharge ou des parois soufflables correctement dimensionnés permettant de limiter la pression liée à l'explosion. Les galeries inférieures sont également pourvues d'évents de décharge ou de surfaces soufflables.

En cas de construction de galeries enterrées non éventées, les équipements présents dans ces espaces (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) :

- sont étanches et équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- et (excepté pour les transporteurs) possèdent des surfaces éventables, ou sont dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou sont équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
- et (excepté pour les transporteurs) disposent d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposent d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

En particulier, pour les silos verticaux possédant une tour de manutention, un découplage pression entre la tour et les autres volumes susceptibles de contenir des poussières (espaces sur-cellules et sous-cellules, zone de stockage avec cellules ouvertes) est mis en place.

ARTICLE 8.2.3 - SURVEILLANCE ET CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques).

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 8.2.4 - FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRANSFERT

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme).

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

ARTICLE 8.2.5 - SYSTÈME DE DÉPOUSSIÉRAGE

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences

lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Les installations d'aspiration sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention ; les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur ; les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ; les poussières récupérées sont stockées à l'extérieur et de façon à éviter l'émission de poussières.

ARTICLE 8.2.6 - VENTILATION DES CELLULES

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation / vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit est inférieure à 3,5 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules doit respecter les caractéristiques maximales de concentration en poussière énoncées à l'article 3.2.4.

ARTICLE 8.2.7 - EMISSION DE POUSSIÈRES

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 3.2.4 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

ARTICLE 8.2.8 - ELIMINATION DES CORPS ÉTRANGERS

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre ; notamment, la fosse de réception de l'usine d'aliments est munie d'une grille, de manière à retenir au mieux les corps étrangers afin d'éviter leur entraînement et la formation de blocage et d'échauffement et la nouvelle tour de fabrication des aliments est équipée d'un épierreur et d'un aimant magnétique en amont du broyeur .

ARTICLE 8.2.9 - RISQUES INCENDIE ET EXPLOSION

En application de l'article 7.1.1, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) respectent les dispositions constructives édictées à l'article 7.2.2.

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos est assujettie à la réalisation d'une étude technique démontrant la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières.

ARTICLE 8.2.10 - CHARGES ÉLECTROSTATIQUES

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteur, sangles d'élévateur, canalisations pneumatiques, courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 8.3 - ENTREPÔT DE STOCKAGE DES PRODUITS CONDITIONNÉS

ARTICLE 8.3.1 - CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION À LA DEMANDE

L'entrepôt des produits conditionnés est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande.

ARTICLE 8.3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'entrepôt est constitué d'une ossature et d'une charpente métalliques, au minimum de classe R15.

Les parois extérieures sont en bardage métallique de classe A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002.

La toiture en bac acier de classe A2 s1 d0, d'une seule pente est recouverte de panneaux photovoltaïques.

L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Les portes et fermetures des murs séparatifs de classe EI 120 sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120.

Le sol est incombustible (de classe A1).

Des murs coupe feu de classe REI 120 séparent l'entrepôt des produits conditionnés du bâtiment d'ensilage.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage de l'entrepôt ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

L'entrepôt doit disposer d'ouvertures dont la surface utile n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local, situées en partie haute et permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs de désenfumage doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.3.3 - ETATS DES STOCKS

La quantité de matières ou produits combustibles dans l'entrepôt est toujours inférieure à 500 tonnes, dont au maximum :

- une tonne de produits phytosanitaires usagés,
- 5 tonnes de produits phytosanitaires toxiques,
- 5 tonnes de produits phytosanitaires très toxiques,
- 200 tonnes d'engrais ammonitrates à 34,5 % d'azote, conditionnés en big-bags.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

ARTICLE 8.3.4 – CONDITIONS DE STOCKAGE

Seul le stockage de matières conditionnées en masse (bidon, sac, palette, big-bag ...) est réalisé dans l'entrepôt.

La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Une distance minimale de 1 mètre est toujours maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ou d'éclairage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les stockages sont disposés de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu entre les stockages ; une distance de 2 mètres minimum est maintenue entre les différents stockages, hormis pour les engrais amonitrates pour lesquels des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur doivent être maintenus de part et d'autre de chaque stockage.

ARTICLE 8.3.5 – PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Le dépôt est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

ARTICLE 8.3.6 - MOYENS DE DÉTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- a minima de deux robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'entrepôt est muni d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

ARTICLE 8.3.7 – PROCÉDURES SPÉCIFIQUES AUX RISQUES LIÉS AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'exploitant établit une procédure décrivant les actions à mener par le personnel du site en cas d'incendie de l'entrepôt et une procédure spécifique à l'intervention des secours établie en collaboration avec le SDIS.

CHAPITRE 8.4 - ZONES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.4.1 ZONES DE CHARGE

Les deux zones de charge d'accumulateurs (repérées 9 sur le plan en annexe 3 du présent arrêté) sont implantées sur sol étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. Ces zones de charge sont convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive et éloignées de tout stockage de matières combustibles ou de toute source potentielle d'inflammation.

CHAPITRE 8.5 – INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANT (GASOIL)

ARTICLE 8.5.1 STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE GASOIL

Le gasoil est stocké dans un réservoir aérien d'une capacité de 1400 litres, associé à une capacité de rétention permettant en cas de situation accidentelle de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

Les opérations de dépotage et de ravitaillement des engins sont réalisées sur une aire étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à collecter les éventuelles égouttures. Une réserve de produit absorbant est toujours disponible à proximité, en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements. Les produits souillés par les hydrocarbures doivent être éliminés comme déchets dangereux dans les conditions fixées dans le titre 5 du présent arrêté.

Les opérations de ravitaillement sont sécurisées par des pistolets de distribution à coupure automatique.

CHAPITRE 8.6 – STOCKAGE DE MELASSE ET AIRE DE DÉPOTAGE

ARTICLE 8.6.1 STOCKAGE DE MELASSE

La mélasse est stockée dans deux cuves de capacité unitaire de 40 m³ assurant un maintien en température du produit et sont associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

ARTICLE 8.6.2 AIRE DE DÉPOTAGE

L'aire de dépotage accolée aux cuves de mélasse est étanche. Des produits absorbants sont toujours disponibles à proximité de l'aire.

L'aire de dépotage est reliée au bassin des eaux pluviales. En cas de rejet accidentel, les effluents sont confinés dans le bassin des eaux, via la vanne d'obturation du rejet ; après analyse et en l'absence de pollution préalablement

caractérisée, les eaux collectées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs fixées pour leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.7 – COMPRESSEURS

ARTICLE 8.7.1 COMPRESSEURS

Les appareils et réservoirs contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

CHAPITRE 8.8 – STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.8.1 CONDITIONS DE STOCKAGE ET GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

Le transit regroupement de déchets dangereux est limité aux produits phytosanitaires usagés et aux contenants ou emballages de ces produits, récupérés auprès des clients de la société MELILA.

L'aire d'entreposage et de regroupement des déchets est implantée dans l'entrepôt couvert et conçue de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie et des matières ou déchets répandus accidentellement.

Les déchets sont stockés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches, en matériaux compatibles avec les déchets et protégés des chocs.

Les déchets sont régulièrement évacués, la quantité entreposée devant toujours être inférieure à une tonne.

En application de l'article 7.1.2, l'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets détenus dans l'installation et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets sortants.

TITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA Foudre

CHAPITRE 9.1 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 9.1.1. GENERALITES

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-3 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

ARTICLE 9.1.2. ETUDE TECHNIQUE

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

ARTICLE 9.1.3. MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant la mise en service des installations. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les justificatifs de mise en place de ces dispositifs, avant la mise en service des installations.

ARTICLE 9.1.4. VÉRIFICATIONS

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Sont reconnus organismes compétents, au titre du présent article, les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 9.1.5. DOCUMENTS DISPONIBLES

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces

articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant assure une surveillance des émissions canalisées ou diffuses portant sur les conduits et paramètres définis à l'article 3.2.4 du présent arrêté, sous un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 2 ans.

ARTICLE 10.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant assure une surveillance annuelle des eaux résiduaires portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 10.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant assure une surveillance annuelle des eaux pluviales portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.12 du présent arrêté. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 10.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique (niveaux de bruit en limite de propriété et émergences) est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure sera réalisée en cas de modifications apportées aux installations ou aux activités ou à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 10.1.1 et notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. En cas de résultats faisant présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, des commentaires et propositions d'actions correctives appropriées sont transmis au préfet dans le mois qui suit la réception du rapport de mesures.

ARTICLE 10.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ce rapport ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sainte Radegonde pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Sainte Radegonde fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MELILA.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société MELILA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3 EXECUTION

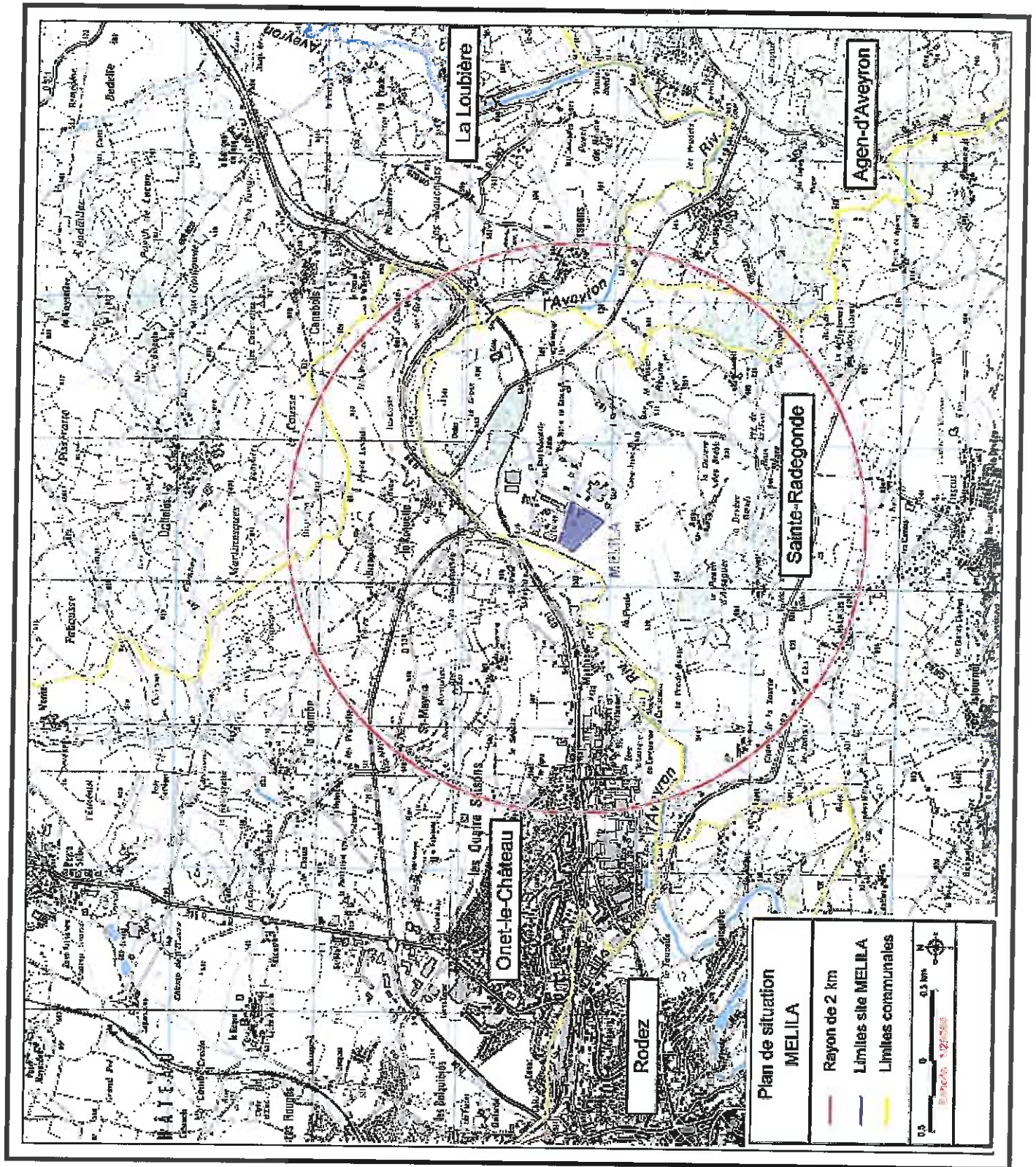
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Sainte Radegonde, la Loubière, Onet le Château et Agen d'Aveyron et notifiée à la société MELILA

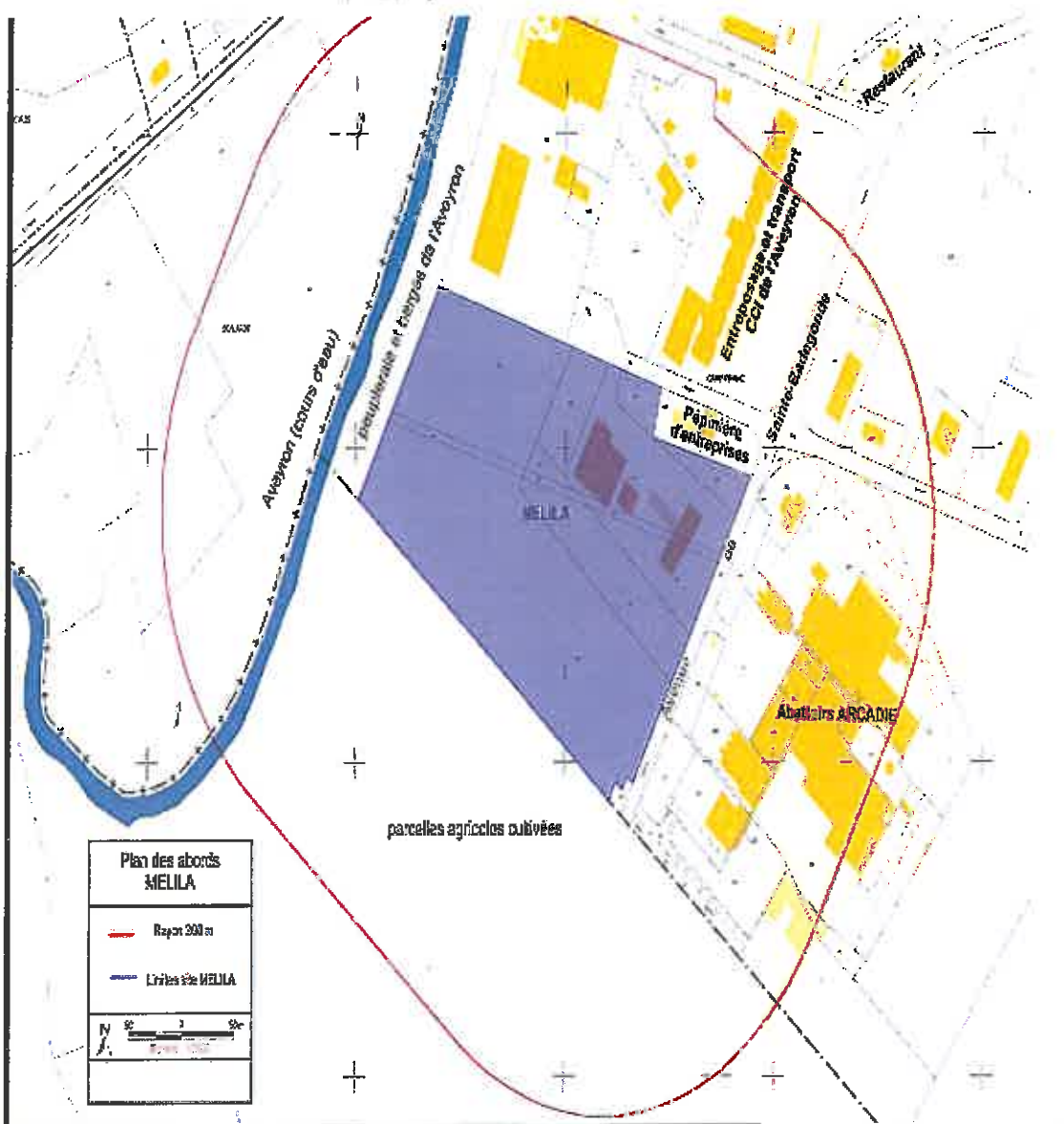
Fait à Rodez, le 5 AOÛT 2014

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

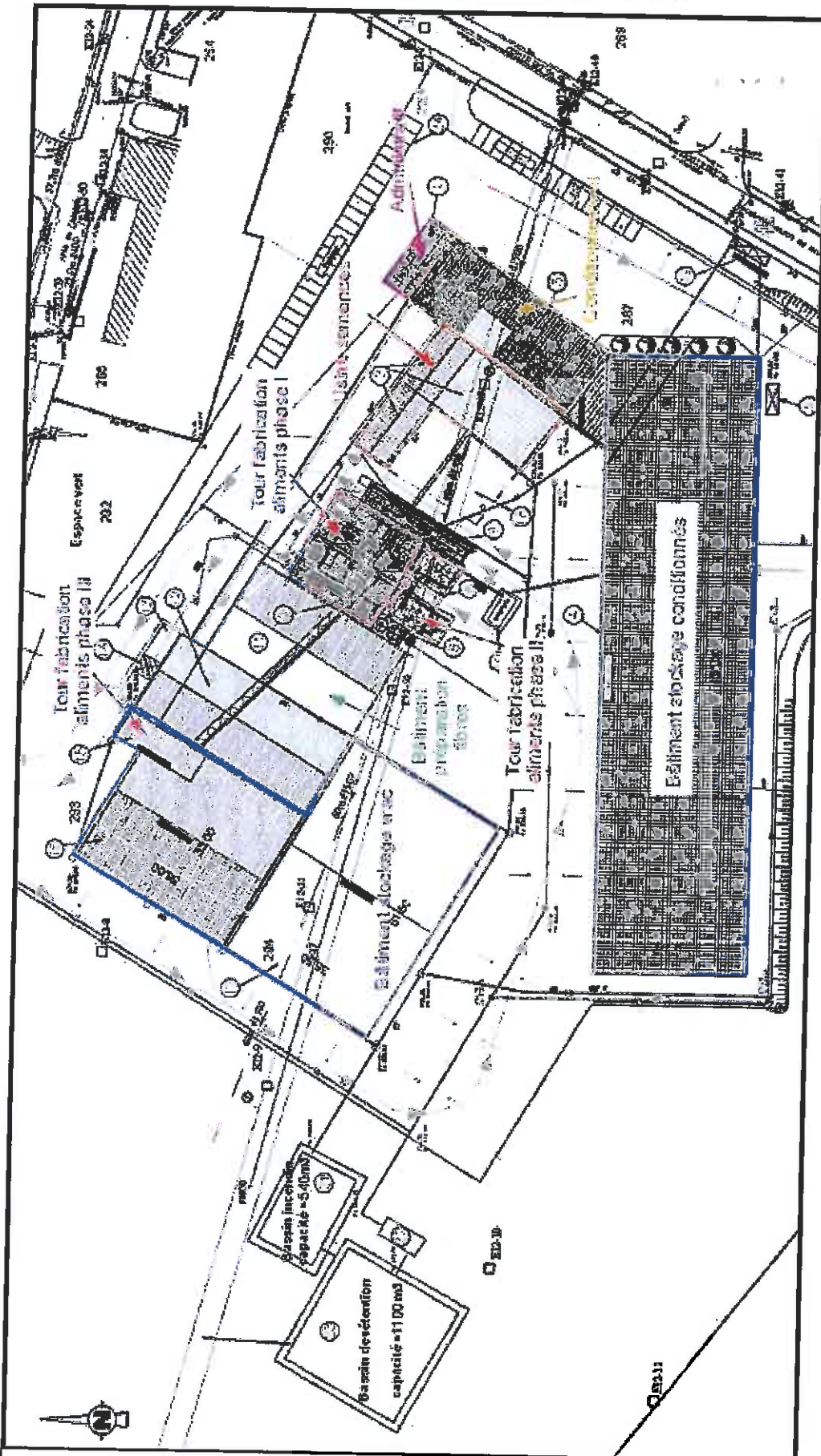


Sébastien CAUWEL





ANNEXE 3 – PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE 4 – PLAN DES EQUIPEMENTS ET DES OUVRAGES DE REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

